



COMITÉ ÉCONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE L'AUDE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

27 avril 2016

CHAPITRE 1 - COMPOSITION DU CESE	4
Article 1	4
CHAPITRE 2 - LIEU ET PERIODICITE DES SEANCES	4
Article 2	4
Article 3	4
CHAPITRE 3 - ÉLECTIONS	4
Article 4 : Élection du président.....	4
Article 5 : Élection des membres du Bureau	4
Article 6	4
Article 7	4
CHAPITRE 4 - LE PRÉSIDENT	5
Article 8	5
Article 9	5
CHAPITRE 5 - LE BUREAU	5
Article 10	5
Article 11	5
Article 12	5
Article 13	5
Article 14	5
Article 15	5
CHAPITRE 6 - SAISINE DU COMITÉ	6
Article 16	6
Article 17	6
CHAPITRE 7 - FONCTIONNEMENT DES ATELIERS.....	6
Article 18	6
Article 19	6
Article 20	6
Article 21	6
CHAPITRE 8 - MEMBRES SUPPLÉANTS.....	7
Article 22	7
CHAPITRE 9 - LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE.....	7
Article 23	7
Article 24	7
Article 25	7
Article 26	7
Article 27	7
Article 28	7
Article 29	8
Article 30	8

Article 31	8
Article 32	8
Article 33	8
Article 34	8
Article 35	8
Article 36	9
Article 37	9
CHAPITRE 10 - BUDGET.....	9
Article 38	9
Article 39	9
Article 40	9
CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
Article 41	9

CHAPITRE 1 - COMPOSITION DU CESE

Article 1

La composition du CESE est fixée par arrêté du président du Conseil départemental. Instance paritaire composée de binômes représentant les différents corps constitutifs de la société audoise.

CHAPITRE 2 - LIEU ET PERIODICITE DES SEANCES

Article 2

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 19 février 2016, "le Comité économique social et environnemental (CESE) siège à l'Hôtel du Département".

Article 3

Le CESE se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre.

CHAPITRE 3 - ÉLECTIONS

Article 4 : Élection du président

Le CESE, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, procède à l'élection de son président.

Le CESE ne peut dans ce cas délibérer que si plus de la moitié de ses membres est présente. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du CESE. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Comité. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 5 : Élection des membres du Bureau

Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, les collègues élisent les vice-présidents et les membres du Bureau.

L'élection a lieu dans les mêmes conditions que celle du président.

Le Bureau est paritaire.

Article 6

La durée du mandat du président et des membres de l'instance est identique à celle du mandat des membres du Conseil départemental.

Article 7

En cas de vacance de siège de membre du bureau, autre que le président, le CESE peut décider de compléter ce bureau. La (ou les) vacance(s) est alors pourvue lors de la réunion du Comité qui suit.

CHAPITRE 4 - LE PRÉSIDENT

Article 8

Le président du CESE est seul chargé de l'administration du Comité mais il peut déléguer par mandat, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, membres du Bureau et du Comité.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président représente juridiquement le Comité économique social et environnemental.

Article 9

Le président du CESE a pour fonction de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, d'organiser les travaux du Comité et de les diriger, de poser les questions, de proclamer les résultats des votes, de prononcer les avis du Comité.

Un vice-président doit suppléer le président du CESE en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 5 - LE BUREAU

Article 10

Outre le président, le Bureau comprend neuf membres. Le Bureau est composé de quatre vice-présidents et de cinq membres, appartenant à chacun des collèges, dont trois pour le collège le plus représenté.

Article 11

Le Bureau assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Il désigne les membres des ateliers en suivant les vœux de chacun dans la mesure du possible.

Le Bureau délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le président.

Article 12

Le Bureau se réunit sur convocation de son président.

L'ordre du jour et les rapports sont communiqués à ses membres par le président au moins cinq jours avant la date de la réunion. Les réunions ne sont pas publiques.

Sur la proposition du président et la décision prise à la majorité des membres présents, des rapports supplémentaires peuvent être examinés

Article 13

Le bureau peut demander à entendre un technicien ou un président de commission du Conseil départemental, ou tout autre intervenant extérieur, s'il le juge utile.

Article 14

A chaque séance plénière du CESE, le Bureau lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et soumet à son approbation toutes les propositions qu'il croit utiles.

Article 15

Le Bureau ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre du Bureau.

Un membre du Bureau ne peut recevoir qu'une seule délégation.

CHAPITRE 6 - SAISINE DU COMITÉ

Article 16

Le Comité répond aux saisines du Département sur le Débat d'Orientations Budgétaires, sur les schémas départementaux et sur les demandes spécifiques du Département.

Il peut s'autosaisir de demandes émanant d'un ou de plusieurs membres du comité, ou de citoyens audois.

Le Bureau est chargé de préparer à partir de tous ces éléments le programme des travaux du Comité et de le présenter pour débat et validation aux membres réunis en plénière. Le programme peut être amendé ou complété à chaque plénière.

Les saisines émanant du Département sont incluses par nature dans le programme des travaux.

Article 17

En conséquence du programme fixé, les membres du Comité se constituent en ateliers thématiques. Un membre du Comité peut participer à plusieurs ateliers. Tous les membres se doivent de participer à au moins l'un d'eux. Le Bureau veille à ce que chaque atelier se compose de membres issus des trois collèges.

CHAPITRE 7 - FONCTIONNEMENT DES ATELIERS

Article 18

Chaque atelier désigne parmi ses membres lors de sa première séance un rapporteur, un secrétaire et un coordinateur ; ce trinôme veille au bon déroulement des échanges et à l'organisation de l'atelier, en lien avec le Bureau et le secrétariat du Comité.

Le Bureau veille à ce que les membres du CESE se répartissent entre tous les ateliers.

Les membres du Bureau participent aux ateliers au même titre que les autres membres du Comité. Ils sont néanmoins particulièrement attentifs à un avancement des travaux compatibles avec les engagements du Comité.

Les ateliers organisent leurs travaux sous forme d'échanges ou de réunions physiques ou virtuelles, et utilisent les moyens d'information et de communication mis à leur disposition par le Département, ou d'autres à leur convenance, mais veillent à la conservation de l'historique de leurs travaux ; ils soumettent au Bureau toute demande qu'ils ne pourraient satisfaire eux-mêmes.

Article 19

En fonction de l'avancement des travaux de l'atelier, le trinôme secrétaire-rapporteur-coordonateur informe le président de la possibilité de présentation au Comité, pour information, avis, débat ou validation d'un rapport d'étape ou du rapport final.

Article 20

Le président du Comité et le vice-président chargé du budget peuvent participer aux travaux de tous les ateliers.

Article 21

Le trinôme pilote d'un atelier peut solliciter l'appui des services du Département via le directeur général des services, pour apporter si nécessaire un concours technique lors des réunions des ateliers.

CHAPITRE 8 - MEMBRES SUPPLÉANTS

Article 22

Les membres suppléants sont destinataires des mêmes informations que les membres titulaires. Même en présence du titulaire, ils peuvent assister aux travaux des séances plénières. Ils peuvent y intervenir en en faisant la demande auprès du président, qui accepte ou refuse en fonction de l'exécution de l'ordre du jour de l'assemblée, ou de tout autre motif qu'il estime valable.

Si les membres titulaires d'un atelier et le président l'estiment possible et souhaitable, un membre suppléant peut être associé aux travaux de l'atelier.

Pour les cas où un membre suppléant participe aux travaux du Comité en dehors de la suppléance du titulaire, il ne peut ni voter ni prétendre à un défraiement quelconque.

CHAPITRE 9 - LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Article 23

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 19 février 2016, "les séances du Comité sont publiques sauf décision contraire du Bureau".

Aucune personne étrangère au Comité, autre que les conseillers et les fonctionnaires, appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siège le Comité contre la décision du Département ou de l'autorité responsable du lieu de l'assemblée.

Article 24

Le Comité ne peut délibérer qu'à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés par un suppléant ou un pouvoir à chaque point de l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains membres est sans influence sur la validité de la délibération. Les membres qui se sont retirés sont considérés, dans cette hypothèse, comme s'étant abstenus, à défaut d'avoir donné un pouvoir à un collègue.

Article 25

Si le CESE ne se réunit pas à la date prévue par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit au moins trois jours plus tard. Les avis sont alors valables, quel que soit le nombre de présents.

Article 26

Les avis du CESE sont pris à la majorité des suffrages exprimés.

Article 27

Un membre empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du Comité. Un membre peut recevoir jusqu'à deux délégations de vote.

Article 28

Le président du CESE a seul la police de l'assemblée.

Article 29

Le président du CESE dirige les débats, aucun orateur ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au président.

La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes. L'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Article 30

Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président consulte le Comité pour savoir s'il ne sera pas interdit à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet, pendant le reste de la séance.

Article 31

La parole ne peut être refusée lorsqu'elle est demandée pour rappel au règlement ou à la question en discussion.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

Article 32

Les interpellations de collègue à collègue sont interdites. Le président du Comité met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le membre qui s'en écarte ou tient des propos contraires à la loi, aux règlements et convenances.

Lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre pendant la discussion, le Comité consulté peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

La décision est prise à main levée, sans débat.

Si le conseiller rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue, ou même levée, et remise au lendemain.

Le président prononce la clôture de la discussion et fait procéder au vote de la décision.

Article 33

Le président prononce la clôture des débats après avoir consulté le Comité.

Le président indique, à la fin de chaque séance, après avoir consulté le Comité, la date prévisionnelle de la séance suivante et les points principaux de l'ordre du jour.

Article 34

Tout membre du CESE peut adresser par écrit, au plus tard cinq jours avant la réunion, au président dudit Comité, des questions orales sur des affaires entrant dans ses attributions.

Le président répond à ces questions lors de la séance.

En cas de circonstances exceptionnelles justifiant une réponse urgente, le texte de la question peut être adressé au président trois jours avant l'ouverture de la séance.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat. Seul l'auteur de la question peut être appelé à donner des précisions sur le sujet évoqué.

Article 35

Le Comité vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée ou au scrutin secret.

Le vote est acquis à la majorité des suffrages exprimés lorsque le nombre de suffrages favorables est supérieur à la moitié du nombre des suffrages exprimés.

Lorsque le nombre des suffrages favorables est inférieur à la moitié, la proposition est rejetée.

Il y a partage des voix lorsque le nombre des suffrages favorables est égal à la moitié. La voix du président est alors prépondérante.

On ne tient compte, pour le calcul de la majorité, ni des abstentions, ni des bulletins nuls. Les bulletins blancs sont pris en compte.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le résultat est constaté par le président.

Article 36

Les procès-verbaux des séances sont arrêtés au commencement de chaque séance et signés par le président et un vice-président.

Ils contiennent les noms des conseillers qui ont pris part à la discussion et un résumé succinct de la séance.

Article 37

Le procès-verbal des séances ou de partie des séances dans lesquelles le Comité a délibéré en comité secret est rédigé à part et ne peut être communiqué aux journaux, ni imprimé.

Le procès-verbal des séances publiques mentionne seulement l'existence du procès-verbal relatif au comité secret et à sa date.

Le secrétariat est assuré par les services du Conseil départemental.

CHAPITRE 10 - BUDGET

Article 38

Sur la base du budget réservé par le Département au fonctionnement du CESE, le Bureau procède à l'affectation prévisionnelle des crédits en identifiant les différents postes de dépense. Le Bureau présente alors ce budget prévisionnel au vote de l'assemblée plénière. Il veille sur son exécution et en fait rapport à l'assemblée en fin d'exercice.

Article 39

Un barème de défraiement des membres du Comité est établi chaque année et présenté en séance. Les états de frais sont remplis par chaque membre, mensuellement, et doivent être transmis au secrétariat du CESE dans la première semaine du mois suivant, à peine de forclusion.

Article 40

Afin d'en assurer le financement par le Département sur les crédits réservés au fonctionnement du CESE, toute autre proposition d'engagement de dépenses doit être prise par le bureau.

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41

Toute proposition de modification au présent règlement devra être présentée par le tiers des membres au moins ou par le président du CESE.